

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)*b*)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **L.M.,**
le requérant;

Et :

Donald Arseneault
Ministre des Ressources naturelles
le ministre.

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, daté du 2 mai 2007, découle d'une demande d'accès à l'information déposée par un citoyen le 26 mars 2007. La demande de divulgation était succincte et se lisait intégralement comme suit :

[TRADUCTION] Par les présentes et en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*, je demande à obtenir copie du document ministériel relatif à l'échange de terres de la Couronne à Goshen (Nouveau-Brunswick), limitrophe aux comtés d'Albert et de Kings et incluant, mais sans s'y limiter, les propositions, rapports, correspondance interne, cartes, évaluations, photos aériennes, présentations, lettres et courriels.

2. Dans sa réponse du 26 avril 2007, le ministre divulguait environ 123 documents datés d'août 2006 à mars 2007, d'une à vingt-trois pages et comprenant des plans d'aménagement de la zone, des échanges de courriels entre les fonctionnaires et entre des fonctionnaires et le requérant, ou entre les

fonctionnaires et le promoteur immobilier. Des descriptions et des documents de promotion concernant le projet ainsi qu'une copie de la politique sur l'échange de terres de la province figuraient également parmi cette communication.

3. Certains renseignements avaient été expurgés des documents, en vertu de l'article 4(2) de la *Loi* au motif qu'ils pourraient dévoiler des renseignements personnels conformément à l'alinéa 6b).
4. Dans sa réponse du 26 avril 2007, le ministre se refusait à communiquer ces documents en justifiant que leur divulgation :
 - pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne aux fins de l'alinéa 6b) de la *Loi*.
 - pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat, selon l'alinéa 6c) de la *Loi*.
 - pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un ministre ou au Conseil exécutif, aux fins de l'alinéa 6g) de la *Loi*.
5. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit à l'information* prévoient ce qui suit :

« particulier identifiable » désigne un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui

- a) comprennent son nom;
- b) rendent son identité évidente;
- c) sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente;

« renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable.

4(2) Lorsqu'une partie d'un document contient des informations correspondant à celles citées à l'article 6, et que cette partie est séparable, elle doit être supprimée et la demande concernant la partie restante du document doit être acceptée.

6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations :

- b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;
- c) pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

...

g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un ministre ou au Conseil exécutif.

6. Le 7 juin 2007, je mandatais M^e Christian Whalen du Bureau de l'ombudsman, pour procéder à un examen à huis clos des documents relatifs à ce dossier. La liasse de documents, retenus conformément à l'alinéa 6b) parce qu'ils pourraient dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne, comptait plus de 300 documents. Les documents, retenus conformément à l'alinéa 6c) comprenaient une cinquantaine de documents concernant des ébauches d'entente. Cinq documents avaient été retenus aux fins de l'alinéa 6g).

Exemption 6b) pour renseignements personnels

7. L'examen des 300 documents retenus conformément à l'alinéa 6b) confirme bien que la majorité d'entre eux contient des renseignements personnels concernant des parties autres que le requérant. Il s'agissait essentiellement de cartes et de listes contenant des renseignements personnels. Selon moi, il était impossible de scinder de tels documents. Néanmoins, j'ai décidé que si l'on retranchait les renseignements personnels de huit documents, il serait possible de les communiquer :

- Série de courriels datés du 11 au 18 septembre 2006, entre Mark Colpitts et Darlene Cole. Objet : Examen de la proposition d'échange de terres — une page.
- Série de courriels datés du 11 au 12 septembre 2006, entre Mike Sullivan et Bethany Clowater. Objet : Examen de la proposition d'échange de terres — une page.
- Série de courriels datés du 12 septembre 2006, entre Peter MacNutt et Darlene Cole — une page.
- Série de courriels entre Peter MacNutt et Darlene Cole et Kim Eaton. Objet : Projet — une page.
- Série de courriels datés du 23 août au 1^{er} septembre 2006, entre Janet Higgins et Peter MacNutt. Objet : Notes d'information sur le projet Portage Vale — une page.
- Mill Hill – Résumé des possibilités d'échanges de terres – non daté.
- Courriel daté du 14 août 2006 de Gary Jochelman à Peter MacNutt. Objet : Plans du terrain de golf — une page.

8. La liasse des documents retenus en vertu de l'alinéa 6g) de la *Loi* comprenait trois courriels distincts ainsi qu'un document intitulé Notes d'information au ministre sur l'avis de la Direction des terres de la Couronne, préparé le 5 février 2007 par Nadine Morris avec une pièce jointe non datée.
9. Dans mes recommandations NBRIOR-03, NBRIOR-2006-04, NBRIOR 2006-10 et NBRIOR-2006-16, j'ai analysé l'exemption aux fins de l'alinéa 6g) et je me suis reporté à la jurisprudence sur ce point. J'en ai conclu que l'exemption pour le document intitulé « Notes d'information au ministre sur l'avis de la Direction des terres de la Couronne » relevait bien de cette

exemption. Par contre, les courriels sont simplement des échanges concernant le projet entre les divers fonctionnaires, mais ne constituent pas des documents préparés pour soutenir les délibérations du Conseil des ministres ou le processus décisionnel du ministre¹. Par conséquent, je recommande que ces documents soient divulgués sans y retrancher aucun renseignement personnel.

10. En ce qui a trait aux documents exemptés en vertu de l'alinéa 6c), cette liasse de documents comprenait de nombreuses ébauches des ententes et de la correspondance concernant le projet d'entente actuel et onze courriels.
11. Comme je l'ai indiqué dans la recommandation au ministre de l'Énergie NBRIOR-2006-18, j'aimerais rappeler au ministre des Ressources naturelles son obligation, selon l'article 5 de la *Loi*, qui exige une justification écrite d'un refus. La réponse du ministre devrait notamment fournir les raisons pour lesquelles plus d'une exemption s'applique. Après examen des documents exemptés conformément à l'alinéa 6c), j'en suis venu à la conclusion que quatre de ces documents auraient dû, en fait, être retenus en vertu de l'alinéa 6f), qui prévoit « la divulgation de consultations juridiques données à une personne ou à un ministère par un légiste de la Couronne, ou le secret professionnel, qui existe entre l'avocat et son client, à propos d'une affaire d'ordre ministériel ».
12. Selon moi, tous les autres documents retenus au motif de l'alinéa 6c) ont été correctement exemptés, à l'exception du document suivant dont je recommande la communication :
 - Échange de courriels entre D.C. et Peter MacNutt concernant l'entente et daté du 20 février 2007.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le juillet 2006.

Bernard Richard, ombudsman

¹ *Ministre des Transports c. Consulting Engineers of Ontario*, 26 septembre 2005, Cour d'appel de l'Ontario, registre C42061, juge d'appel Juriansz.